

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ACCORD-CADRE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

(en application des articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique)

Acheteur public

État - Ministère des Armées et des Anciens Combattants
Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le directeur du service d'infrastructure de la défense Nord-Est
Caserne Ney – CS 92005 – 57 044 METZ CEDEX 01

Objet de l'accord-cadre

N° Projet :DAF_2025_000086

Accord-cadre - Maintenance préventive, corrective et améliorative (des installations de production, distribution (AEP), d'évacuation (EU et EP) et autres prestations associées sur les installations des emprises militaires situés dans la zone de compétence du SID NORD-EST

Commun à l'ensemble des lots

ANNEXES:

- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du Ministère de la Défense ;
- Guide démarrage pour déclarer un sous-traitant Subclic
- Annexe formulaire militaire blessé

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
1.1 - Nature de la prestation	5
1.2 - Qualification et formalités de l'accord-cadre.....	6
1.3 - Durée de l'accord-cadre – bon de commande.....	6
1.4 - Montant de l'accord-cadre.....	7
1.5 - Modification au contenu de l'accord-cadre	7
1.6 - Parties au contrat	7
1.7 - Modalités de commande.....	7
1.8 - Prestations intéressant le ministère des Armées - Obligation de discrétion....	7
1.8.1 Mesures de sécurité	7
1.8.2 - Contrôle nominatif	8
1.8.3 - Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées	9
1.8.4 - Contrôle des accès.....	9
1.8.5 - Contrôle des véhicules	9
1.8.6 - Protection des données à caractère personnel	9
1.8.7 - Mesures de prévention	10
1.8.8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	10
1.9 - Développement durable et insertion	10
1.10 - Forme des notifications et informations.....	13
1.11 - Prise de vue et exploitation d'image.....	12
1.12 - Clause d'exclusivité	14
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	14
ARTICLE 3: SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION	15
4.1 Lieux.....	15
4.2 Nombre de personnels exigés	16
4.3 Permanence et continuité des prestations	16
4.4 Statut du personnel	16
4.5 Vêtements de travail	16
4.6 Comportement du personnel.....	16
ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION – RECEPTION.....	16
5.1 - Opérations de vérification.....	16
5.2 - Décisions après vérifications	17
ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES	17
6.1 - Obligations du titulaire.....	17
6.2 - Obligations de l'acheteur	22
6.3 - Obligations communes.....	22
6.4 - Rapports contractuels	23
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS	24
7.1 - Clause de réexamen	24
7.2 - Défaillance du mandataire du groupement	25
ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 9 : CONTROLE DES PRESTATIONS.....	25
ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX	26
10.1 - Contenu du prix.....	26
10.2- Prix nouveaux	26
10.3 - Prix de règlement	27

10.4 - Révision des prix.....	27
10.5 - Application de la TVA	27
ARTICLE 11 : PAIEMENT – CESSIION ET NANTISSEMENT	27
11.1 - Facturation	27
11.2 Délai global de paiement.....	31
11.3 Intérêts moratoires.....	31
11.4 Cession ou nantissement.....	31
ARTICLE 12 : AVANCE ET ACOMPTE.	31
12.1 Avance	31
ARTICLE 13 : PÉNALITÉS – LITIGE - RESILIATION	31
13.1 - Pénalités	31
13.2 - Règlement des litiges	32
13.3 - Dispositions relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire	33
13.4 - Résiliation de l'accord-cadre	33
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	34
ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS D'ACCORD-CADRE EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	35
ARTICLE 16 : CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	36
ARTICLE 17 : REPORTING DE L'ACCORD-CADRE.....	36
ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	36

1ère Partie - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 - Nature de la prestation

L'accord-cadre a pour objet la maintenance préventive, corrective (de niveau 1 à 3) et améliorative (de niveau 1, 2, 3 selon les normes en vigueur) des installations de production, distribution (AEP), d'évacuation (EU et EP), des complexes de lavage, des poteaux incendie et Robinets Incendies Armées, des séparateurs hydrocarbures, à graisses et à féculés ainsi que la maintenance et l'exploitation des stations de traitement des eaux usées dans les emprises militaires situés dans la zone de compétence du SID Nord-Est.

Il est alloté de la manière suivante :

- **Lot n°1 : USID Besançon**
- **Lot n°2 : USID Luxeuil**
- **Lot n°3 : USID Lille**
- **Lot n°4 : USID Metz**
- **Lot n°5 : USID St Dizier : St Dizier et Marolles**
- **Lot n°6 : USID St Dizier : Chaumont / Orges**
- **Lot n°7 : USID St Dizier : Brienne Le Château / Prunay**
- **Lot n°8 : USID Chalons : Chalons / Mourmelon**
- **Lot n°9 : USID Chalons : Mailly**
- **Lot n°10 : USID Chalons : Suippes**
- **Lot n°11 : USID Nancy**
- **Lot n°12 : USID Phalsbourg**
- **Lot n°13 : USID Strasbourg : Strasbourg / Haguenau / Colmar**
- **Lot n°14 : USID Verdun**

Chaque lot est un accord cadre.

Sauf mention spécifique du ou des lots concernés, l'ensemble des articles du présent CCAP s'appliquent à chaque lot identifié par le terme « accord cadre ».

L'accord cadre, il est divisé en 2 types de prestations :

- Les prestations forfaitaires, partie de l'accord cadre, engagées dès la notification de l'accord cadre sans émission de bon de commande;
- Les prestations à prix unitaires, partie accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, font l'objet de bons de commande.

Toutes les prestations et leurs modalités de réalisation sont décrites dans la présent CCAP, CCTP et leurs annexes.

Par prestation forfaitaire, il convient d'entendre :

- La conduite, la surveillance, le réglage, le petit entretien ou entretien courant,

- Les réparations et fournitures, le dépannage et le maintien en bon état de propreté des installations, dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'ensemble du périmètre confié. (Maintenance de niveaux NT1, NT2, et NT3),
- Le remplacement de toute pièce, composant et fourniture concernant les installations d'un montant inférieur à **500 € HT** (prix d'achat du TITULAIRE)
- Le remplacement de toute pièce ou composant d'installations nécessaire à la maintenance préventive systématique quel que soit le montant et décrite au CCTP et ses annexes.

1.2 - Qualification et formalités de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13, R.2162-14 du code de la commande publique.

Il entre dans la catégorie des marchés de prestations de services.

Le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID NE) agit pour toutes les formalités de:

- lancement de la consultation,
- notification de l'accord-cadre,
- suivi administratif de l'accord-cadre,
- révision des prix,
- pénalités,
- résiliation de l'accord-cadre,
- établissement des avenants à l'accord-cadre,
- litiges et contentieux.

L'unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (USID) du lot concerné agit pour les formalités de :

- Emission des bons de commande
- suivi technique de l'accord-cadre,
- correspondance avec le titulaire par ordre de service.
- préparation et interface avec le titulaire, correspondance avec le titulaire par ordre de service.
- constatations et certifications du service fait.

1.3 - Durée de l'accord-cadre – bon de commande

Le présent accord cadre est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Les bons de commande pourront être adressés au titulaire dès notification de l'accord-cadre.

Tous les lots, à l'exception des lots ci-dessous, feront l'objet d'une notification au(x) titulaire(s) retenus au plus tard courant octobre 2026.

Les lots n° 3 – USID de Lille et n° 14 – USID de Verdun feront l'objet d'une notification distincte, différées, qui interviendra courant avril 2027 pour le lot n°3 et courant juillet 2027 pour le lot n° 14, mois correspondant à la fin des marchés en cours couvrant les besoins relatifs à ces lots.

Cette notification différée est expressément prévue afin de permettre la continuité des prestations sans rupture, en tenant compte des engagements contractuels existants.

Le titulaire ou les titulaires des lots différés seront informés de cette modalité dès la phase de consultation, afin de garantir une transparence totale et une visibilité suffisante sur le calendrier d'exécution.

Les lots différés feront l'objet d'une durée d'exécution propre, qui débutera à compter de leur notification effective, conformément aux dispositions de l'accord-cadre.

Il est reconductible trois (03) fois par période de 12 (douze) mois et par tacite reconduction

En cas de non reconduction, le RPA se prononcera au moins un (1) mois avant la fin de la période.

Le titulaire du marché ne pourra refuser la reconduction.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

À titre indicatif, les prestations commenceront vers le 4ème trimestre 2026 (sauf les lots 3 et 14)

Chaque bon de commande précisera la date de début et les délais d'intervention, pour les prestations qu'il commande.

La date de début d'intervention pour la réalisation des prestations d'un bon de commande ne pourra être antérieure à la date de notification du bon de commande au titulaire.

Pour les prestations urgentes, le délai d'intervention est de vingt-quatre heures dans les conditions qui seront fixées au cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Il peut être résilié suivant les clauses indiquées au cahier des clauses particulières (CCAP).

1.4 - Montant de l'accord-cadre

Les montants minimum (part forfaitaire) et maximum (part forfaitaire et prix unitaires) sont fixés dans l'acte d'engagement.

1.5 - Modification au contenu de l'accord-cadre

Lorsque la modification résulte d'une transformation apportée à la consistance initiale des installations, cette dernière doit donner lieu à un procès-verbal contradictoire établi dans les conditions de forme identiques à celles de la prise en charge initiale des installations et définies à l'article 6.3.1 ci-après. Ce procès-verbal indique en outre la date à laquelle le titulaire a effectivement pris en charge les installations nouvelles. L'établissement du procès-verbal constatant contradictoirement la modification apportée à la consistance des installations intervient dans les 10 jours ouvrables qui suivent le jour où ces modifications deviennent effectives.

1.6 - Parties au contrat

Le directeur du SID Nord-Est est le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.) désigné « **Acheteur** » conformément à l'article 2 du CCAG FCS.

Les emprises militaires bénéficiaires des prestations sont représentées par l'Unité de Soutien de l'Infrastructure du lot concerné, désignée dans le présent CCAP par le terme « bénéficiaire ».

L'entreprise chargée de réaliser les prestations est désignée dans le présent CCAP par le terme de « titulaire ».

1.7 - Modalités de commande

Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente ou renvoi à un ordre de service.

1.8 - Prestations intéressant le ministère des Armées - Obligation de discrétion

Les prestations faisant l'objet du présent accord cadre intéressent les armées ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG/FCS.

1.8.1 Mesures de sécurité

Toute personne étrangère au ministère des Armées doit, pour accéder et/ou séjourner dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes de l'enceinte considérée.

Cette autorisation se traduit par la délivrance, après enquête, d'un laissez-passer accordé, selon le cas, à titre permanent ou temporaire.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer par les services compétents. Ces derniers ne sont pas obligés de justifier leur décision et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire de l'accord-cadre devra soumettre à l'agrément du bénéficiaire les personnels chargés d'exécuter cet accord-cadre. Ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure de contrôle primaire.

En conséquence, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à :

- fournir les renseignements d'identité de ses personnels qui lui seront demandés afin de réaliser l'enquête de sécurité;
- remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable sur demande du bénéficiaire.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre sans préavis et sans indemnité.

Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du bénéficiaire.

En outre, le titulaire s'engage à aviser immédiatement le bénéficiaire de tout acte de sabotage ou malveillance commis sur les installations.

Le titulaire est tenu de se conformer à l'obligation de discrétion prévue à l'article 5 du CCAG / FCS.

De plus, le présent accord cadre est un **contrat sensible**.

C'est pourquoi, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Il reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation de l'accord cadre sans préjudice des sanctions pénales.

1.8.2 - Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le bénéficiaire.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le bénéficiaire exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.8.3 - Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de contrôle primaire en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de contrôle primaire remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de contrôle primaire **et** retour de celui-ci validé.

Toutefois dans l'attente de l'obtention des autorisations d'accès, l'officier sécurité du site peut soumettre de manière temporaire l'autorisation accordée à un personnel d'accéder au site à son accompagnement par une personne qu'elle aura désignée.

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribuer de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire de l'accord cadre se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au contrôle primaire.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire de l'accord cadre assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1.8.4 - Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être munis d'un laissez-passer comportant une photographie et les renseignements de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des prestations.

1.8.5 - Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le bénéficiaire.

1.8.6 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie à l'accord cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au

traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord cadre. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord cadre, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par l'acheteur.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 41.1 du CCAG-FCS.

1.8.7 - Mesures de prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du Titre 1 de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense.

Un plan de prévention sera établi par le responsable de prévention du site sur lequel sont exécutées les prestations.

Le titulaire devra prendre en compte dans son offre les mesures de prévention en rapport avec la pandémie déclarée en suivant le guide de recommandation de l'OPPBTP.

1.8.8 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Dans le cadre d'une pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés. De plus, il se référera aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations.

1.9 Développement durable et Insertion

1.9.1 - Environnement

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter à l'article 16.2 du CCAG FCS).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord cadre aux frais et risques du titulaire

1.9.1.1 Protection de la faune et de la flore

Conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'accord cadre doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1.9.1.2 Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS.

1.9.1.3 Objectifs de développement durable

En application des dispositions des articles L.2111-1, L.2112-2 et L.2112-4 du code de la commande, les conditions d'exécution de l'accord-cadre intègrent des éléments à caractère environnemental, qui prennent en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, à savoir : gestion des fuites d'eau, lutte contre le gaspillage, dématérialisation des échanges, des documents et autres livrables....

1.9.2 – Dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire :
 - dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
 - de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
 - d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
 - de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
- d'informer l'acheteur :
 - lors de la signature d'une convention de stage ;
 - de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
 - de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

1.10 - Forme des notifications et informations

1.10.1 - Communication au titulaire

Les bons de commande, les ordres de services éventuels ou les décisions seront notifiés, par l'acheteur, principalement par voie électronique, mais également, le cas échéant, par courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé lors de rencontres avec le titulaire. Un ordre de service daté et signé du titulaire ou ayant fait l'objet d'un accusé réception par voie électronique vaut récépissé.

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques.

La notification au titulaire des décisions ou informations qui font courir un délai est faite conformément à l'article 3.1 du CCAG/FCS. L'acheteur apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz ou son représentant.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-FCS, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1.10.2 - Communication du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, la communication dématérialisée sera à privilégier en priorité. Celle-ci pourra se faire soit via Place ou via une adresse mail préalablement défini entre l'acheteur et le titulaire. Tout acte transmis via une plateforme d'échanges dématérialisés sécurisés vaudra lettre recommandée avec accusé de réception et le titulaire est réputé accepter cet usage.

Toute communication par d'autres moyens pourra être réalisée :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception;
- soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

Cependant, la transmission des documents par voie électronique doit rester la priorité.

1.10.3 - Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.11 - Prise de vue et exploitation d'image

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à **autorisation expresse** du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- La finalité des images
- Les publics concernés
- La durée et les territoires d'utilisation
- Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1.12 - Clause d'exclusivité

Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter exclusivement, lorsqu'il décide d'externaliser une des prestations, objets du présent accord-cadre, le titulaire du lot concerné par le présent accord-cadre.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser des consultations spécifiques auprès d'autres sociétés que ledit titulaire, dans les cas suivants :

- Pour des prestations n'entrant pas dans l'objet du présent accord-cadre ;
- Lorsque la passation et/ou l'exécution d'une prestation nécessitera un niveau de classification non compatible avec celui du présent accord-cadre ;
- Lorsque le titulaire ne peut assurer l'exécution de la commande passée par le pouvoir adjudicateur. Il devra motiver son incapacité à assurer la commande. Le pouvoir adjudicateur sera alors délié de l'exclusivité contractuelle dont bénéficie le titulaire pour satisfaire ce besoin et pourra donc recourir à une mise en concurrence en dehors de l'accord-cadre.
- A l'issue des prestations de maintenance d'équipements intégrées dans un marché global de type CCAEM

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S., les pièces contractuelles de l'accord cadre sont les suivantes par ordre de priorité sachant que l'exemplaire original conservé dans les archives de l'administration fait seul foi :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par mise au point et/ou avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) y compris son annexe l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du Ministère de la Défense ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (C.C.A.G./FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché ;
- la décomposition du prix forfaitaire (DPF) ;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) avec le coefficient majorateur K ;
- le mémoire technique remis par le titulaire avec son offre (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle);
- les actes spéciaux postérieurs à la notification du marché ;
- les deux procès-verbaux établis l'un en début d'exécution de l'accord cadre, à l'occasion de la prise en charge des installations par le titulaire, l'autre en fin d'exécution de l'accord cadre à titre de constat de l'état des lieux ;
- les procès-verbaux éventuellement établis en cours d'exécution, à l'occasion de la prise en charge d'installations nouvelles ;

Le présent accord cadre est régi par les lois et règlements de la République française exclusivement.

Tout document ou correspondance relatif à l'accord cadre devra être rédigé en langue française.

ARTICLE 3: SOUS-TRAITANCE

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>)**.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

Les modalités de paiement des sous-traitants sont fixées à l'article 11.1.5.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION

4.1 Lieux

La localisation et l'implantation des installations, objets du présent contrat, sont donnés dans l'annexe 1 du CCTP

La notification de l'accord cadre vaut acte de commande pour les prestations objet de la partie forfaitaire, aucun bon de commande ne sera émis pour cette partie du marché.

Les prestations objet du BPU sont commandées par bons de commande au fur et à mesure de la survenance du besoin.

4.2 Nombre de personnels exigés

L'ensemble des prestations, dont les modalités d'exécution sont définies au présent CCAP, doit être effectué par un nombre suffisant d'agents permanents, permettant de réaliser les tâches prévues, tel qu'indiqué dans le mémoire technique remis avec l'offre.

4.3 Permanence et continuité des prestations

Le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations prévues. L'acheteur peut pourvoir d'office au remplacement du titulaire défaillant aux frais et risques de ce dernier.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève de ses personnels, le titulaire de l'accord-cadre reste tenu d'exécuter intégralement les prestations prévues. Les moyens d'organisation du service de substitution doivent être dans ce cas soumis préalablement à l'agrément écrit de l'acheteur.

En cas de défaillance de sa part, l'acheteur peut assurer le service, aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne et tous moyens appropriés conformément à l'article 45 du C.C.A.G./F.C.S.

4.4 Statut du personnel

Le titulaire s'engage à faire réaliser les prestations dans le respect de la législation du travail en vigueur qui lui est applicable.

4.5 Vêtements de travail

Le titulaire doit doter le personnel d'exécution de vêtements de travail ou de protection appropriés aux tâches à accomplir. La fourniture, l'entretien et le remplacement de ces tenues restent à la charge du titulaire.

4.6 Comportement du personnel

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les agents du titulaire devront respecter les clauses du règlement intérieur de l'emprise (comportement, stationnement et vitesse des véhicules...).

Ils devront en particulier faire preuve de la plus grande correction et sont soumis à une obligation de réserve et de discrétion.

Tout manquement relatif au comportement devra entraîner le remplacement immédiat du personnel concerné, sur demande du bénéficiaire.

4.7 - Conditions particulières relatives aux personnels du titulaire

Le titulaire fera parvenir au bénéficiaire une liste indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des personnels qui interviendront pour accomplir les prestations.

Cette liste sera accompagnée de la photocopie des pièces d'identité et des demandes de contrôle élémentaire (fichiers SOPHIA) de ces personnels. Pour la délivrance des autorisations d'accès, le bénéficiaire pourra demander au titulaire les photographies d'identité de ces personnels.

Le bénéficiaire se réserve le droit de modifier les conditions d'accès du personnel du titulaire en fonction de critères spécifiques (zones sensibles, sentinelle, etc...).

De manière générale, le titulaire fournira, avant toute intervention, les habilitations ou capacités requises pour les agents désignés pour intervenir sur les sites.

L'accès à certains sites est soumis à autorisation préalable. En cas de refus d'autorisation, le titulaire s'engage à proposer au bénéficiaire d'autres personnes jusqu'à acceptation de celles-ci.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION – RECEPTION

À la suite des vérifications réalisées par le bénéficiaire, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S. par l'acheteur.

5.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont de la responsabilité du bénéficiaire. Elles se dérouleront à destination pour l'ensemble du marché.

5.2 - Décisions après vérifications

5.2.1 - Admission

Les opérations de vérification consistent à procéder aux examens quantitatifs et qualitatifs de chacun des livrables par le bénéficiaire dans les conditions suivantes.

Le bénéficiaire procède aux opérations de vérification des prestations. Il prend alors une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des prestations.

L'admission est l'acte par lequel l'acheteur accepte sans réserve, les prestations livrées. Elle prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Dans les conditions de l'article 30.1 du CCAG FCS, en l'absence de décision, l'admission prendra effet dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord cadre, mais qu'elles peuvent être acceptées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les réceptionner avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur.

Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour confirmer sa décision précédente ou pour notifier une autre décision ; à défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

5.2.2 - Ajournement

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner leur admission dans les conditions prévues par l'article 30.2 du CCAG/FCS.

5.2.3 - Rejet.

Lorsque l'acheteur estime que les prestations réalisées appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible de les admettre en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de rejet portant sur tout ou partie du marché. La décision de rejet ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG / FCS, le titulaire dispose de quinze jours pour se mettre en conformité avec les clauses de l'accord cadre. L'acheteur ou son représentant dispose ensuite, si le titulaire formule des observations dans ce délai, de trente jours pour confirmer sa décision ou notifier une autre décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Après rejet de tout ou partie des livraisons, l'acheteur dispose à nouveau, à compter de la nouvelle livraison par le titulaire, de la totalité des délais prévus à l'article 30.1 du CCAG / FCS pour procéder aux vérifications.

Le délai ouvert au titulaire pour présenter ses observations, ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour effectuer une nouvelle livraison après le rejet, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation ni d'un sursis au délai contractuel de livraison.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 - Obligations du titulaire

6.1.1 - Au titre de ses responsabilités civiles

Le titulaire est civilement responsable de tout préjudice occasionné au bénéficiaire ou à des tiers lors de l'exécution des prestations. Sa responsabilité pourra être engagée. A cet effet, il contracte une assurance :

- garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite et l'exploitation des installations : incendie, explosion, vols, dégâts des eaux, détériorations divers etc.
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 2270 du code civil, et couvrant la totalité des prestations y compris celles exécutées par les sous-traitants.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation émanant de sa compagnie d'assurance. Il doit adresser cette attestation à l'acheteur dans les quinze jours qui suivent la notification de l'accord-cadre.

En cas de faute ou de manquement du titulaire causant un dommage, sa responsabilité pourra être engagée.

La responsabilité du titulaire ne peut être engagée dans les cas suivants :

- faute de l'acheteur;
- cas de force majeure.
- vice ou défaillance de l'installation relevant des garanties contractuelles et légales des constructeurs ou des fournisseurs de la personne publique ;
- vice ou défaillance des combustibles préconisés par les constructeurs des générateurs et des brûleurs, s'ils sont utilisés selon les prescriptions de ces constructeurs.

Le titulaire est soumis aux lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en application des dispositions de l'article 6 du CCAG / FCS. A cet effet, il met en place, entre autre, un système de protection des travailleurs isolés (P.T.I.) dans toutes les installations dont il a la charge.

6.1.2 - Au titre de ses prestations

Le titulaire s'engage à assurer, pendant toute la durée de l'accord cadre, l'exécution des prestations définie au présent CCAP et CCTP.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Pendant toute la durée de l'accord cadre, le titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel.

En cas de défaillance de son personnel, le titulaire est tenu de fournir un personnel de remplacement compétent pour lequel il devra obtenir l'accord du bénéficiaire, conformément à l'article 1.8 du présent CCAP.

6.1.2.1 - Généralités

Si l'installation ou les locaux nécessitent une mise en conformité suite à une évolution de la réglementation en vigueur, le titulaire, dès qu'il en a connaissance, doit le signaler au bénéficiaire (représentant de l'administration) laquelle procèdera aux mesures nécessaires.

Le titulaire doit s'informer parfaitement de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations dont il doit assurer l'exploitation, la bonne connaissance des installations favorisant l'identification des potentiels d'économies d'énergies.

Aucune modification ne peut être apportée à l'installation au frais du titulaire sans que le bénéficiaire en ait été parfaitement informé.

Si toutefois des modifications sont apportées, elles devront faire l'objet d'un accord préalable prévoyant en fin de marché, soit la remise en état initial de l'installation, soit la cession de la modification, soit le rachat de cette modification par le bénéficiaire à un prix convenu entre les deux parties.

6.1.2.2 - Au titre de la maintenance des installations

Le titulaire assure la conduite et l'entretien courant des installations, prestation qui inclut la surveillance des différents matériels ainsi que leur nettoyage et leur entretien courant, dans les conditions fixées dans le CCTP et ses annexes.

Conformément aux prescriptions en vigueur, pour chaque installation, le titulaire devra mettre en place un registre d'installation avec son suivi. Il tient à jour chaque registre en y inscrivant ses visites, contrôles, réglages, réparations et contrôles de rendement.

Il veille au respect des diverses obligations réglementaires de contrôle, de surveillance et d'inspection en vigueur dont la réalisation lui incombe, notamment au titre de la sécurité des installations, des appareils à pression, des instruments de mesure, des économies d'énergie et de l'amélioration énergétique, de la protection de l'environnement et des installations classées.

En outre il avertit le bénéficiaire, représentant de l'administration, des contrôles et visites à la charge de celle-ci (nature et périodicité).

Le maintien en état de propreté des locaux mis à la disposition du titulaire est également à la charge de celui-ci.

L'intervention pour le diagnostic d'une panne ou d'un dysfonctionnement est incluse dans les forfaits annuels du marché.

Si après intervention du technicien, la pièce détachée à remplacer a un coût unitaire inférieur ou égal à 500 € HT, la réparation devra être réalisée dans un délai maximal de 24 heures après le diagnostic. Le prix de l'intervention est alors inclus dans le forfait annuel du marché.

Si la pièce à remplacer a un coût supérieur à 500 € HT, le titulaire devra signaler immédiatement les éventuelles défaillances du matériel et proposer au bénéficiaire les mesures de sauvegarde des installations.

Entretien courant

L'entretien courant est considéré pouvoir être effectué par le personnel affecté normalement à la conduite, la surveillance et à l'entretien des installations.

Il ne requiert pas la mise en œuvre de moyens extérieurs importants, ni le remplacement de sous-ensembles ou d'ensembles complets.

Le titulaire exécute les opérations d'entretien dont la nature et la périodicité sont définies dans le CCTP et ses annexes.

Il maintient en permanence les installations et les locaux qui les abritent en bon état de rangement et de propreté.

Il exécute toutes les opérations de dépannage et/ou réparation lui incombant.

Réglages des installations

Le titulaire assure en permanence le meilleur réglage de tous les dispositifs et appareils que comportent les installations en vue de respecter les normes en vigueur et la sauvegarde de l'intégralité des installations et de la sécurité des personnes.

Dépannage

Par dépannage il y a lieu d'entendre les opérations pouvant être effectuées par un personnel d'intervention permettant de localiser, sans outillage lourd encombrant ou spécifique, les causes des anomalies de fonctionnement, de les supprimer ou à défaut de prendre les mesures conservatoires utiles au fonctionnement normal des installations, compte tenu de leur état.

Les demandes d'intervention peuvent être effectuées sur simple appel téléphonique de la personne chargée du suivi du marché (pendant ou en dehors des heures de service) ou sur demande d'intervention par courrier électronique.

En tout état de cause, **le délai d'intervention ne pourra dépasser 2 heures, samedi, dimanche et jours fériés compris.**

6.1.2.3 - Au titre des perturbations ou interruption de fonctionnement

Si toute ou partie des installations sont affectées par des perturbations ou une interruption de fonctionnement, le titulaire :

- prend en charge dans les meilleurs délais toutes dispositions de son ressort afin d'assurer aux personnels bénéficiaires les meilleures conditions d'alimentation en eau potable ou de rejet en eau usée, en considération de l'état des installations ainsi que la meilleure sauvegarde des installations,
- avise sans délai, le représentant de l'administration, dès lors que les perturbations ou interruptions de fonctionnement appellent la prise de mesures dépassant ses attributions d'exploitant.

Le titulaire avise le bénéficiaire, représentant de l'administration, et lui fait connaître les améliorations qui lui paraissent souhaitables pour la meilleure efficacité des installations.

6.1.2.4 - Au titre des présences obligatoires sur site

L'exploitant assure une présence quotidienne sur le site en nombre et qualification suffisante, comme précisé dans le C.C.T.P pour la réalisation des prestations d'entretien forfaitaire.

Le titulaire est tenu de procéder, sur demande du bénéficiaire ou de son propre chef, au remplacement du personnel jugé insuffisamment qualifié ou compétent.

En cas de manquement soit en termes de qualification ou de quantité de personnel, le titulaire s'expose aux pénalités conformément à l'article 13 du présent CCAP.

Les travaux de gros entretien seront effectués par un personnel qualifié, distinct de ceux assurant les prestations d'entretien forfaitaire.

6.1.2.5 - Au titre de l'enlèvement des déchets

Le titulaire a à sa charge l'évacuation et la mise en décharge de tous les déchets liées à ses prestations d'entretien forfaitaire et gros entretien.

Le titulaire transmettra tous les bordereaux de suivis de déchets nécessaires au contrôle et à la traçabilité de ses déchets.

6.1.2.6 - La surveillance des installations

Le titulaire a la charge de surveiller, périodiquement, l'état des diverses canalisations et des installations et d'en informer le bénéficiaire.

Il surveille en permanence le bon état de fonctionnement, de réglage et de propreté de tous les appareils et dispositifs que comportent les installations et veille à leur conformité aux normes qui régissent leur état, leur fonctionnement, leur réglage, leur performance, leur sécurité.

Il signale au bénéficiaire, représentant de l'administration, toute anomalie constatée ou prévisible dont la solution dépasse ses obligations contractuelles et relève de l'administration militaire. Si cette anomalie présente un caractère de gravité et/ou d'urgence, le titulaire, avise le bénéficiaire verbalement et fait suivre d'une confirmation écrite en courrier recommandé avec accusé réception, sinon il lui adresse uniquement un courrier d'information en recommandé avec accusé de réception.

6.1.2.7 - Au titre des fournitures et des consommables

Fourniture des pièces détachées liées aux interventions de dépannage

Le TITULAIRE assure le remplacement forfaitairement de toute pièce ou composant des installations décrites au CCTP et ses annexes, dont le montant unitaire est inférieur à 500 € HT (prix d'achat du titulaire) avant application de son coefficient de vente.

Le prix de cette catégorie de remplacement étant forfaitairement compris dans la redevance de l'exploitation, le titulaire doit prendre à sa charge le montant de la pièce ainsi que le coût de la main d'œuvre ainsi que la mise en service par le constructeur si nécessaire.

Les pièces ou composants fournis par le titulaire sont garantis durant un an après leur mise en place (la date de signature du compte rendu d'intervention par le bénéficiaire faisant foi).

Fournitures liées à l'entretien forfaitaire

Le titulaire assure toute fourniture nécessaire à la maintenance préventive systématique au titre de l'entretien préventif fixée par le bénéficiaire dont le détail non exhaustif se trouve en annexe au CCTP.

Le prix de cette catégorie de fourniture étant forfaitairement compris dans la redevance de l'exploitation, le titulaire doit prendre à sa charge le montant de toutes les pièces et fournitures ainsi que le coût de la mise en œuvre.

Fournitures liées à l'entretien courant

Le titulaire assure toute fourniture nécessaire à l'entretien courant nécessaire au bon fonctionnement des installations :

Le prix de cette catégorie de fourniture étant forfaitairement compris dans la redevance de l'exploitation, le titulaire doit prendre à sa charge le montant des consommables ainsi que le coût de la mise en œuvre.

6.1.2.8 - Au titre du gros entretien

Obligations générales à caractère permanent

Les travaux de gros entretien seront effectués par un personnel qualifié, distinct de ceux assurant les prestations d'entretien forfaitaire.

Le titulaire est tenu de procéder sans délai au remplacement du personnel jugé insuffisamment qualifié ou compétent de son propre chef ou à la demande du représentant du bénéficiaire.

Les travaux de gros entretien seront issus de bons de commandes liés à des interventions non prévisibles ou planifiées, et financés par application du bordereau de prix unitaires fourni dans son offre par le titulaire.

Les travaux seront consignés sur le registre d'installation.

Excepté en cas d'urgence, le titulaire n'agit que sur demande expresse du bénéficiaire (représentant de l'administration) et sur ordre de service.

Dispositions particulières selon le type d'intervention

Le titulaire effectue les travaux d'entretien, de remplacement ou de renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages objet du marché en bon état de fonctionnement pendant toute la durée d'exécution de celui-ci, dans les conditions suivantes :

- Travaux planifiés : Les travaux liés au gros entretien seront programmés annuellement entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage
- Travaux imprévus et/ou urgents ; deux cas de figure sont à considérer pour ces derniers :
 - Les travaux requièrent une intervention immédiate sous peine de déficience de l'installation mettant en échec la permanence des résultats contractuels : le titulaire prend de sa propre initiative les mesures conservatoires qui s'imposent et avertit sans délai le représentant de l'administration qui, informé, établit un ordre de service portant régularisation des travaux effectués.
 - Si les impératifs précités ne sont pas réunis et l'intérêt à agir sans délai non avéré, l'initiative appartient à l'administration qui est libre de confier ou non les travaux correspondants au titulaire, ce dernier ne pouvant se prévaloir du bénéfice d'aucune clause d'exclusivité.

Après chaque intervention le titulaire remettra au représentant du bénéficiaire un attachement faisant apparaître l'heure d'appel, la durée, le lieu, le type d'intervention ainsi que le nom de l'intervenant.

L'ensemble des interventions au titre du gros entretien sera réalisé dans un délai fixé conjointement entre les parties à compter du bon de commande envoyé au titulaire, à défaut de quoi ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité fixée à l'article 13 du présent CCAP.

Présence sur le site

Un agent ou une équipe, selon l'organisation proposée par le titulaire est affecté(e) pour réalisation des prestations.

La présence du ou des intervenants sera rémunéré sur la base du bordereau des prix unitaires, après commande explicite du bénéficiaire sur proposition du titulaire du marché.

Pour la prise en charge du gros entretien, le titulaire mettra du personnel qualifié en place employé spécialement à cette tâche et identifié comme tel, en nombre et selon des temps de présence adaptés.

6.2 - Obligations de l'acheteur

Le bénéficiaire paie le prix de rémunération forfaitaire et / ou unitaire dans les conditions définies à l'article 10 ci-après.

Il :

- s'interdit d'utiliser à d'autres fins les locaux et installations mis à disposition du titulaire,
- maintient clos couverts et en bon état les locaux mis à disposition du titulaire,
- fournit au titulaire, en nombre défini dans les PV mentionnés à l'article 6.3 du présent CCAP, les clefs, télécommandes et autres dispositifs, nécessaires pour l'accès aux installations.

Il détient un double des clés.

Le bénéficiaire supporte la charge de la dépense entraînée par l'exécution de toute opération n'entrant pas dans les attributions du titulaire telles qu'elles sont définies dans les documents contractuels.

Les dépenses de consommation d'énergie électrique et d'eau induites par le fonctionnement et l'éclairage des installations sont à la charge du Groupement de Soutien de la Base de Défense (GSBdD).

Le bénéficiaire, dans les meilleurs délais, avise par écrit le titulaire de l'exécution de :

- tous les travaux de modifications des installations;
- tous les travaux de gros entretien et réparation qui seraient exécutés par le Service d'Infrastructure de la Défense confiés à une entreprise autre que le titulaire.
- tous les travaux de remise à niveau consécutifs aux visites périodiques effectuées en application du décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 (travaux de remise à niveau des installations électriques – suite à la visite de l'OSPCI - travaux de génie civil et d'entretien concernant le bâtiment – toiture, maçonnerie, peinture, sanitaire, carrelage - , etc...).

Les modifications techniques apportées à l'installation par le bénéficiaire doivent être portées à la connaissance du titulaire avant leur réalisation. Ce dernier a 15 jours pour formuler soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur les modifications envisagées.

6.3 - Obligations communes

Établissement des procès-verbaux

En cours d'accord-cadre, des procès-verbaux sont établis dans les circonstances stipulées aux paragraphes 6.3.1, 6.3.2. et 6.3.3 ci-après.

Dans chacun des cas évoqués, il appartient au bénéficiaire d'assurer la convocation des parties concernées ainsi que le bon déroulement général de la séance.

6.3.1 Le titulaire en lien avec le bénéficiaire, en début d'accord-cadre, établit un procès-verbal, par immeuble, faisant l'inventaire des appareils et dispositifs de toutes sortes composant les installations, objet du présent accord-cadre

Ce procès-verbal est dressé en présence du bénéficiaire et du titulaire qui contresignent le procès-verbal. Les parties se réunissent sur les sites qu'ils visitent en entier.

Le titulaire, à cette occasion émet toutes remarques ou réserves qu'il juge opportun de faire concernant l'état et l'aménagement des installations. Si ces réserves, éventuellement assorties de propositions, appellent des

développements plus complets, il les consigne succinctement dans le procès-verbal et adresse ultérieurement au bénéficiaire une correspondance plus circonstanciée. Les parties mentionnent, en outre, le relevé des compteurs d'eau destinée à l'EDCH, le cas échéant.

6.3.2 En cas de modifications apportées à la consistance des installations préalablement à la conclusion d'un avenant, un procès-verbal est établi dans les conditions définies aux articles 1.5 et 6.3.1 du présent CCAP

Les modifications techniques apportées à l'installation par le bénéficiaire doivent être portées à la connaissance du titulaire avant leur réalisation. Ce dernier a quinze jours pour formuler soit son accord, soit ses observations ou réserves éventuelles sur les modifications envisagées.

6.3.3 Un procès-verbal est également dressé à la fin de chaque période par le titulaire et contresigné par le bénéficiaire

Il a pour objet de constater contradictoirement et de façon régulière l'état des installations faisant l'objet du présent accord-cadre.

Dans chacun des trois cas évoqués aux articles ci-dessus, il appartient au bénéficiaire d'assurer la convocation des parties concernées ainsi que le bon déroulement général de la séance.

6.4 - Rapports contractuels

Le bénéficiaire et le titulaire de l'accord-cadre se rencontrent obligatoirement à l'occasion de réunions d'exploitation dont la périodicité et le contenu sont mentionnés à l'article 11.2 du CCTP.

Un compte-rendu de réunion est établi par le bénéficiaire et transmis par ordre de service au titulaire.

Des réunions occasionnelles peuvent également être provoquées au gré des circonstances.

6.5 - Mesures de sécurité et de prévention

6.5.1 Mesures de sécurité

Toute personne étrangère au ministère de la défense doit, pour accéder et/ou séjourner dans les enceintes militaires, être autorisée par l'autorité militaire exerçant les prérogatives du Commandant d'Armes de l'enceinte considérée.

Cette autorisation se traduit par la délivrance, après enquête, d'un laissez-passer accordé, selon le cas, à titre permanent ou temporaire.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer par les services compétents. Ces derniers ne sont pas obligés de justifier leur décision et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire du marché devra soumettre à l'agrément du bénéficiaire les personnels chargés d'exécuter ce marché. Ceux-ci devront faire l'objet d'une procédure de contrôle élémentaire.

En conséquence, le titulaire du marché s'engage à :

- fournir les renseignements d'identité de ses personnels qui lui seront demandés afin de réaliser l'enquête de sécurité,
- remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable sur demande du bénéficiaire.

Le non-respect de ces mesures pourra entraîner la résiliation du marché sans préavis et sans indemnités.

Tout changement, même temporaire de ces personnels, est immédiatement porté à la connaissance du bénéficiaire.

La liste des véhicules du titulaire comportant la marque et l'immatriculation est également remise au responsable de l'emprise militaire, sur sa demande.

En outre, le titulaire s'engage à aviser immédiatement l'exploitant de tout acte de sabotage ou malveillance commis sur les installations.

Le titulaire est tenu de se conformer à l'obligation de discrétion prévue à l'article 5 du CCAG / FCS.

De plus, le présent marché est un contrat sensible.

C'est pourquoi, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution

du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal;
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Il reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal;
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du marché sans préjudice des sanctions pénales.

6.5.2 Mesures de prévention

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du Titre 1 de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense et s'engage à s'y conformer.

Un plan de prévention sera établi par le responsable de la prévention du site sur lequel sont exécutées les prestations.

Dans le cadre d'une pandémie déclarée, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

7.1 - Clause de réexamen

7.1.1 - En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles missions ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de sites ou d'établissements non bénéficiaires initialement ;
- En cas de forte hausse des prix des matières premières nécessaires à la bonne exécution des prestations prescrites dans les pièces particulières du marché et pouvant conduire à des difficultés d'exécution de la part du titulaire ;
- En cas de changement de dénomination sociale du Titulaire.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par courrier recommandé avec accusé de réception.

7.1.2 - En cas de modification du périmètre géographique des prestations

Si au cours de l'exécution du présent marché, des bâtiments ou espaces devaient être intégrés au périmètre initial, le bénéficiaire activera la clause de réexamen et engagera avec le TITULAIRE un dialogue et une négociation technique et financière pour évaluer et chiffrer le ou les bâtiments ou espaces en question sur l'ensemble des spécifications techniques et financières impacté.

Les prix communs à tous les lots techniques et phase (au cas où...) définis dans le BPU s'appliqueront pour tout nouveau bâtiment ou espace.

Des prix spécifiques relatifs aux ajouts seront intégrés par modification contractuelle.

Les modifications contractuelles afférentes interviennent en plus ou moins-value sur le montant des prestations. L'accord trouvé sera validé par modification contractuelle, qui ne pourra augmenter de plus de 30 % (idem que supra, à adapter) le montant initial de chaque phase concernée, sauf justification des parties (note technique et devis/factures afférentes de nature à expliquer le dépassement du seuil de 30%).

7.2 - Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG FCS, en cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure de l'acheteur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les prestations objet de l'accord-cadre.

Toutes les informations données par l'administration sont communiquées à titre indicatif. Il appartient au titulaire de les vérifier et au besoin de les corriger en attirant l'attention du bénéficiaire sur d'éventuelles erreurs.

Lors de la réalisation des essais ou épreuves, le titulaire ne pourrait être tenu pour responsable d'incidents survenus ou à survenir qui ne seraient dus à son action propre.

L'acheteur devra veiller à ce que tout personnel du titulaire puisse effectuer ses prestations dans la plus grande sécurité.

Les résultats des interventions seront consignés, à chaque fois, dans un rapport, compte rendu ou procès-verbal, qui sera transmis au plus vite au bénéficiaire

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses avis soient suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

La responsabilité du titulaire est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de résultats. Elle ne peut être recherchée au titre d'installations utilisées en fonction de destinations qui ne lui ont pas été désignées. Mais elle sera recherchée dans le cadre d'une faute directe ou personnelle dans l'exécution des prestations pour des dommages survenant pendant ou après l'intervention, mais ayant un lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES PRESTATIONS

1. Autorité de suivi

L'autorité chargée du suivi de la bonne exécution de l'accord-cadre est l'Unité de Soutien de

l'Infrastructure de la Défense (USID) pour le lot concerné. Cette autorité est habilitée à réaliser toutes les opérations de contrôle nécessaires à la vérification de la conformité des prestations.

2. Registre d'exploitation et notification des défaillances

Toute défaillance, retard ou non-conformité dans l'exécution des prestations est consignée sur le registre d'exploitation tenu par le bénéficiaire ou notifiée au titulaire par ordre de service. Le titulaire s'engage à prendre connaissance de ces observations et à y répondre dans les délais impartis.

3. Obligation de collaboration

Le titulaire s'engage à faciliter l'accès aux sites, locaux, documents et informations nécessaires à la réalisation des contrôles par l'USID ou ses représentants habilités. Il devra répondre aux demandes d'informations dans un délai maximum de 72 heures, sauf cas de force majeure dûment justifié.

4. Gestion des manquements importants

En cas de manquement important aux obligations contractuelles, le titulaire sera formellement invité par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter des explications écrites à l'acheteur dans un délai fixé par celui-ci.

5. Demande de rendez-vous

Si le titulaire estime que les critiques formulées ne sont pas fondées, il pourra demander un rendez-vous auprès de l'acheteur afin de présenter ses observations et engager un dialogue constructif.

6. Mesures correctives et sanctions

En fonction des résultats des contrôles et des explications fournies, l'acheteur pourra exiger la mise en œuvre de mesures correctives dans un délai déterminé. À défaut de correction satisfaisante, des pénalités pourront être appliquées conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

10.1 - Contenu du prix

Le titulaire a la charge des prestations telles qu'elles sont définies par les clauses du CCAP et CCTP.

Le titulaire tient compte dans son offre des dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires en cas de pandémie déclarée.

Les dépenses de consommation d'énergie électrique et d'eau induites par le fonctionnement et l'éclairage des installations ne sont pas à inclure dans la décomposition du prix forfaitaire et sont imputées distinctement sur les ressources financières du bénéficiaire (GSBdD).

Le titulaire établit ses prix en fonction de ces éléments.

Les prix de l'accord cadre sont de type mixte : prix forfaitaire et prix unitaires.

Le prix de la prestation annuelle est un prix forfaitaire.

Les prix des prestations ponctuelles sont des prix unitaires et font l'objet d'émissions de bons de commande.

10.2 - Prix nouveaux

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG-FSC, lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs des prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé des deux parties, en lieu et place d'un avenant.

La détermination d'un prix nouveau devra être impérativement justifié au minimum par la comparaison de prestations de nature comparable et par remise d'une facture pro forma.

Ces prix, après acceptation par les deux parties serviront de base pour la rémunération de prestations identiques pendant la durée de l'accord cadre.

10.3 - Prix de règlement

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de réception des offres. Elle est appelée « mois zéro ».

Pour les BDC relatifs aux prestations ponctuelles, le prix est réglé après admission de la prestation.

10.4 - Révision des prix

Les prix (hors coefficient K) de l'accord-cadre sont fermes la première période, puis révisables lors de chaque reconduction de l'accord cadre.

La révision du prix s'effectue dans les conditions suivantes :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 \left(\frac{0,80 \text{ ICHTrev} - \text{TS}}{\text{ICHTrev-TS}_0} + 0,20 \frac{\text{MIG EBI}}{\text{MIG EBI}_0} \right))$$

dans laquelle :

- P est le nouveau prix de règlement ;
- P₀ est le prix initial ;
- ICHTrev-TS₀ est la valeur de l'indice « salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés - Indices mensuels - Activités spécialisées, scientifiques et techniques » de l'INSEE **identifiant 001565195** correspondant au « mois zéro » ;
- MIG EBI₀ est la valeur de l'indice « Prix de production de l'industrie française pour le marché français – Energie et biens intermédiaires » de l'INSEE **identifiant 010764367** correspondant au « mois zéro ».
- ICHTrev-TS et MIG EBI sont les valeurs des derniers indices connus lors de la reconduction de l'accord cadre.

La lecture des indices s'effectue sur le site internet www.indices.insee.fr

Le coefficient utilisé pour la révision des prix, déterminé par le titulaire de l'accord cadre, ainsi que les modalités de calcul détaillées de celui-ci, seront communiqués dès la reconduction à l'acheteur avec copie à l'USID. Après vérification et approbation de celui-ci, notifiée par ordre de service, les prix de l'accord cadre seront révisés sur la base de ce coefficient. Après validation, le titulaire appliquera celui-ci sur le montant total HT de toutes ses demandes de paiement.

10.5 - Application de la TVA

Le montant des acomptes et du solde sont calculés en application de la TVA en vigueur à la date d'établissement des factures.

ARTICLE 11 : PAIEMENT – CESSION ET NANTISSEMENT

11.1 - Facturation

11.1.1 Généralités

Prestations forfaitaires

Les factures sont présentées de manière détaillée de sorte que les montants individuels des différents postes pour lesquels une demande de paiement est établie, apparaissent distinctement et puissent faire l'objet d'un contrôle. L'exécution d'un paiement a lieu lorsque les prestations d'un ou plusieurs postes ont été réalisées, y compris réception des rapports.

Les règlements seront effectués par virement administratif.

La facturation du solde de chaque exercice annuel (ou période) doit être établie.

À compter du deuxième exercice annuel (ou deuxième période), la révision de prix de la facture sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 10.4 du présent CCAP.

Pour chaque exercice annuel (ou période), les acomptes et solde sont payés dans les conditions définies au tableau ci-après :

Règlements des acomptes et du solde, annuels

N° d'acomptes	Date de facturation	Montant en %	Observations
1	N +3 mois	25 %	/
2	N +6 mois	25 %	/
3	N +9 mois	30 %	Remboursement de l'avance sur 3ème acompte
4	N +12 mois	20% dont solde	/

N = Date de notification pour la première période et Date de reconduction pour les périodes suivantes

Conformément à l'article R.2191-22 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, le règlement peut à la demande du titulaire être réalisé selon une périodicité mensuelle.

Prestations unitaires

Les prestations sur prix unitaires sont facturées dès qu'elles sont réalisées et que le bénéficiaire a notifié leur réception au titulaire par ordre de service. La date de validation du service fait déterminera la période considérée pour la révision des prix.

11.1.2 Modalités de facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID Nord-Est a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes :

La facture devra porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI et art.1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture et notamment leurs numéros SIRET ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- le code d'identification du service en charge du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les références suivantes sont particulièrement nécessaires au traitement des factures :

- la référence de l'engagement juridique (n° d'EJ) de la commande : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc ;
- le code du Service Exécutant (code SE) : D10711I057 ;
- la désignation du destinataire « services de l'Etat » : ° SIRET 11000 2011 00044.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

1. Accéder à la documentation Chorus Pro :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

2. Le Livechat permet de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller. (Disponible de 8h30 à 18h30 les jours ouvrés)

3. Utiliser l'assistante virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question »).

4. Saisir une sollicitation :

- a. En mode connecté : Saisir une sollicitation (via l'espace « Sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur le portail Chorus Pro
- b. En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de page d'accueil du portail Chorus Pro

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement.

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'État.

11.1.2.1 Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi des factures pour paiement, à se rapprocher du bénéficiaire, pour accord sur les prestations, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

11.1.2.2 Suivi du service fait

Afin que le bénéficiaire puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire de l'accord-cadre lui envoie par courrier électronique au bénéficiaire (USID) **une copie des factures** qui auront été éditées et transmises conformément à l'article « **11.1.2 Modalités de facturation** ». L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution de l'accord-cadre.

11.1.2.3 Délais de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours.

11.1.3 Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements

11.1.4 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC** (<https://subclik.com/>)

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

11.1.5 Modalités de paiement du sous-traitant admis au paiement direct

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du code de la commande publique, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe de l'accord cadre (basé sur le prix maximum total de l'accord-cadre).

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe de l'accord cadre ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre devra fournir à **l'acheteur** une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

a. Modalités de transmission

Dans les conditions fixées à l'article R.2193-11 du CCAP, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement à **l'acheteur** pour règlement.

La demande de paiement est libellée au nom de **l'acheteur**.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au bénéficiaire accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire joint à sa facture une attestation de paiement signée par ses soins indiquant la somme à régler par **l'acheteur** à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

b. Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint au projet de décompte :

- une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,

- une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par l'acheteur à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

En cas de groupement, l'attestation de paiement est signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

11.2 Délai global de paiement

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration, via CHORUS. Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de paiement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté.

11.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit au profit du titulaire et sans autres formalités des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

11.4 Cession ou nantissement

L'autorité habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement de créances est l'ordonnateur indiqué à l'accord-cadre.

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG/FCS, l'exemplaire unique destiné au nantissement de l'accord-cadre sera remis au titulaire sur sa demande expresse.

ARTICLE 12 : AVANCE ET ACOMPTE.

12.1 Avance

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées aux articles L.2192-2 et R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de 30 jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

- ✓ Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;
- ✓ Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS – LITIGE - RESILIATION

13.1 - Pénalités

Des pénalités peuvent être prononcées par le bénéficiaire à l'encontre du titulaire s'il apparaît que les prestations de ce dernier ne sont pas conformes à certaines de ses obligations contractuelles.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant maximum total hors taxes de l'accord cadre.

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, l'application des pénalités du retard s'effectuera à l'issu de la procédure contradictoire fixée à l'article 9 du présent CCAP.

Conditions particulières d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :

A – Pénalités pour indisponibilité d'une installation ou d'un équipement imputables au titulaire : 200.00 € H.T. par jour en cas de dépassement des délais fixés au CCAP;

B – Pénalités pour non-respect par le titulaire de toute instruction d'exploitation donnée par le bénéficiaire ou à défaut d'entretien de toute installation couverte par l'accord-cadre ayant fait l'objet d'un ordre de service, d'un compte-rendu de réunion ou d'une prestation contractuelle : 200.00 € H.T./jour de retard dans sa mise en œuvre ;

C – Pénalités pour retard d'intervention pour dépannage, supérieur au délai d'astreinte, à partir de l'appel :

- compris entre 0 et 4 heures : **200.00 € HT**,
- compris entre 04 et 12 heures : **300.00 € HT**,
- au-delà de 12 heures : **300.00 € HT** par tranche de 12 heures.

D - Retard dans la fourniture de documents (état des lieux initial et final, plan de prévention, documents techniques, rapports, documents d'identité...) : 100.00 € HT par jour de retard. La pénalité s'applique dès le lendemain de la date de remise prévue.

E- Pénalités pour absence sur convocation : 100.00 € HT/réunion.

F - Pénalités pour non-remise en l'état des lieux initial des installations mentionnées au CCAP : 100.00 € HT/jour de retard. La pénalité s'applique dès le lendemain de la date de remise prévue.

G – En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du site : 200.00 € HT/directives inobservées.

H – En cas de travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et/ou nocturne : 200.00 € HT/jour d'absence de signalisation

I - Non-respect des dispositions sur la protection de l'environnement

Conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, en cas de manquement à ses obligations environnementales, après mise en demeure par l'acheteur de remédier aux infractions relevées, le titulaire encourt une pénalité fixée à **300.00 € HT** par infraction

J - Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de **50.00 € HT** par infraction relevée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS les pénalités de retard ne feront pas l'objet d'une exonération liée à leur montant. Elles resteront, sauf décision de l'acheteur, dues par le titulaire.

13.2 - Règlement des litiges

Toute contestation survenant entre le bénéficiaire et le titulaire à l'occasion de l'application des clauses de l'accord-cadre, et, dans l'hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, sera soumise à la décision de l'acheteur dans les conditions fixées à l'article 46 du CCAG / FCS.

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article **46.2** du CCAG/FCS. Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu sous peine de forclusion.

Conformément à l'article **46.3** du CCAG/FCS, l'acheteur dispose de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour notifier sa décision.

Si le titulaire n'accepte pas la décision de l'acheteur, il pourra saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent conformément à l'article **46.4** du CCAG/FCS.

13.3 - Dispositions relatives au redressement ou à la liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG/**FCS**, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire en cours d'accord-cadre.

La copie du jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est adressée immédiatement par le titulaire de l'accord-cadre de l'acheteur. Il en va de même de tout jugement ou toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

13.3.1 - En cas de redressement judiciaire, l'acheteur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution de l'accord-cadre

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985 modifié par la loi du 10 juin 1994, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi (il s'agit de la faculté d'exiger la continuation des contrats en cours). En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.3.2 - En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise

Dans cette hypothèse, l'acheteur pourra accepter la continuation de l'accord-cadre pendant la période visée à la décision de justice (trois mois maximum conformément à l'article 153 de la loi du 25 janvier 1985 modifiée par la loi du 10 juin 1994) ou résilier l'accord-cadre sans indemnité pour le titulaire.

13.4 - Résiliation de l'accord-cadre

Outre les mesures prévues au C.C.A.G./F.C.S. (**article 38 et suite**), l'accord cadre peut être résilié :

- A tout moment, en cas de restructuration, de dissolution de l'organisme ou d'aliénation définitive des immeubles ou parties d'immeubles sans indemnité,
- En cas de prestations non conformes telles que définies dans le présent CCAP. Si dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre de mise en demeure, il n'est pas mis un terme à la non-conformité des prestations, la résiliation aux torts exclusifs du titulaire peut être prononcée sans indemnité,

- En cas de sous-traitance de l'accord cadre sans autorisation préalable de l'Administration, sans préavis et sans indemnité,
- En cas d'infraction aux mesures de sécurité régissant l'accès aux enceintes du Ministère des armées et les conditions de séjour dans leur sein, sans préavis et sans indemnité.

13.4.1 - Travail dissimulé

Lorsque l'acheteur est informé d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément aux articles 41 et 45 du CCAG/FCS)

13.4.2 - Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord cadre peut être résilié pour faute.

13.4.3 - Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG FCS, après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, la résiliation de l'accord cadre aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 41 et 43 du CCAG FCS.

13.4.4 - Faute du titulaire

D'une manière générale, l'accord cadre peut être résilié pour faute du titulaire dans tous les cas mentionnés à l'article 41 du CCAG FCS.

13.4.5 – Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai prévu par les documents particuliers du marché ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;

- soit en cas de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

Le titulaire de l'accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

Les lois et règlements français sont seuls applicables au présent accord-cadre. Tout document ou correspondance, toute facture relatifs au présent accord-cadre doivent être rédigés en français.

Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours qui pourraient opposer l'administration française à des entreprises étrangères.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS D'ACCORD-CADRE EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

a) Obligations d'identification du personnel et tenue d'un enregistrement

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

b) Justificatifs semestriels

b.1. Présentation du dispositif e-Attestations

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres. Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier. Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://portal.aprovall.com/fr/>

b.2. Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, soit :

- Une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- Un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-attestations mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

ARTICLE 16 : CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur ou le Ministère des Armées peuvent délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de l'accord cadre », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de l'acheteur ou du Ministère des Armées qui disposent, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 17 : REPORTING DE L'ACCORD-CADRE

17.1 – Rapports périodiques

Le Titulaire s'engage à fournir, sur demande et sous réserve d'un préavis raisonnable, au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) des rapports détaillés relatifs à l'exécution des prestations, comprenant notamment :

- Le détail des travaux réalisés, avec description précise des interventions, dates d'exécution et localisation ;
- Le montant des bons de commande émis, ventilé hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- Toute autre information utile au suivi de l'exécution du marché.

Et ce en fonction des besoins de suivi et de pilotage de l'accord-cadre.

Les rapports sont fournis sous format électronique, de préférence au format Excel ou tout autre format convenu entre les parties, et adressés par courriel à l'adresse désignée par le RPA ou son représentant.

Sanctions en cas de non-transmission

En cas de non-transmission des rapports dans les délais convenus, le Titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par jour de retard, hors samedi, dimanche et jours fériés, conformément aux usages contractuels.

ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le cahier des clauses administratives générales applicable à l'accord cadre est le CCAG / FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021 .

L'article 2 du C.C.P déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G/FCS

L'article 5.2.3 du C.C.P. déroge à l'article 30.4 du C.C.A.G/FCS

L'article 7.2 du C.C.P. déroge à l'article 3.5.4 du C.C.A.G/FCS

L'article 10.2 du C.C.P. déroge à l'article 23.3 du C.C.A.G/FCS

L'article 13.1 du C.C.P. déroge à l'article 14, 14.1.2, 14.1.3 du C.C.A.G/FCS

L'article 13.3 du C.C.P. déroge à l'article 39.2 du C.C.A.G/FCS